

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 302

présenté par

M. Giraud, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Jérôme Lambert, Mme Pinel, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE 14 SEXIES

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *bis* Après la première phrase du 3° du III de l'article 10-2, est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les mineurs de dix-huit ans ne peuvent figurer sur le fichier des auteurs d'infractions sexuelles. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inscription des mineurs sur le fichier des auteurs d'infractions sexuelles n'a pas été évaluée et n'a pas montré sa pertinence concernant les cas de récidives.

Il s'agit ici de favoriser la réinsertion des mineurs condamnés pour agression sexuelle et de ne pas hypothéquer ainsi leur avenir.